

**RÈGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
de RENOVATION et de REHABILITATION
des EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Article 1er. – TRAVAUX ELIGIBLES :

Sont éligibles à ce Fonds Départemental, toutes opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un équipement sportif communal ou intercommunal d'un montant minimum de 25.000 € et maximum de 100.000 € H.T.

Les travaux pris en considération doivent permettre soit :

- d'améliorer la sécurité des équipements au regard des normes imposées par décret,
- d'améliorer l'acoustique, l'isolation phonique et thermique des gymnases,
- d'améliorer les qualités sportives des sols sportifs (glissance, élasticité, planéité, perméabilité, durabilité...),
- d'améliorer l'éclairage tout en réduisant les charges d'électricité,
- d'améliorer et de renforcer les conditions de sécurité des équipements sportifs par l'adjonction d'équipements particuliers (garde corps, main courante, pateaugeoire, sécurité des plongeoirs et toboggans aquatiques),
- de modifier la structure de sols afin d'augmenter la longévité de l'équipement (remplacement d'un revêtement naturel par un équipement synthétique),
- de permettre de réduire les coûts de fonctionnement de l'équipement,
- de transformer la nature de l'équipement afin de l'adapter aux nouvelles formes de pratiques sportives,
- d'acquérir des outils de maintenance d'un coût unitaire supérieur à 30.500 € (tondeuse, tracteur...)

D'une manière générale, ces travaux devront être motivés par l'amélioration des conditions de pratiques sportives et d'optimisation de l'utilisation de l'équipement considéré.

Pour être éligible, le projet déposé ne pourra faire l'objet que d'une seule tranche de travaux.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3. – TAUX et MONTANT de l'AIDE :

L'aide attribuée dans ce cadre est une bonification de l'aide allouée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Elle sera égale au maximum à 100 % de l'aide attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale section équipement ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain dans la limite d'une aide maximum de 15 % du montant hors taxes de l'opération.

Seront prioritaires, les projets prêts à être exécutés dans les six mois qui ont obtenu un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental au titre du F.A.R. équipement rural ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Article 4. – MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution qui est limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés, voire soldés.

Pour les collectivités qui abritent des collèges publics, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens dans l'ensemble des locaux sportifs existants sur le territoire de la collectivité (convention à passer pour une durée de 15 ans).

Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, service de la Jeunesse et des Sports avant le 15 août de l'année qui précède le lancement du projet.

Le dossier technique devra être adressé pour le 31 octobre au service de la Jeunesse et des Sports pour son instruction.

Ce dossier devra comprendre :

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des A.P. votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'oeuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
 - la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental statuant sur la subvention F.A.R. ou F.D.A.U.,
 - les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision du maire ou du Président ou délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

La Commission Permanente statuera sur ces projets dès lors qu'ils seront complets et validés par la commission de la Jeunesse et des Sports.

Pour l'année de mise en place de ce Fonds départemental, les dossiers de demande de subventions seront pris en compte dès lors qu'ils seront complets dans la limite des crédits inscrits.

Cumul des subventions :

Hormis l'aide principale attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain et les aides en provenance des Fonds Européens, de l'Etat ou de la Région, les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec les autres fonds départementaux.

En aucun cas le cumul de ces aides ne pourra dépasser 80 % du coût Hors Taxes de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. – MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- ↳ la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. – ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7 – OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1^{er} acompte des subventions supérieures ou égales à 10.000 €.